

VD_OMNI PS.2019.0011 vom 28. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0011

FR: VD_OMNI PS.2019.0011 du 28 mai 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0011 del 28 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie - APGM | Recours contre une décision sur réclamation du SDE refusant de restituer au recourant un délai de réclamation. - Selon les certificats médicaux au dossier, les troubles psychiques dont souffre le recourant (trouble affectif bipolaire) l'ont empêché de déposer la réclamation litigieuse dans le délai légal. Ils constituent dès lors un empêchement non fautif au sens de l'art. 22 al. 1 LPA-VD. - Cela étant, le recourant s'est adressé à son père et à son frère pour les informer de sa situation. Ceux-ci l'ont soutenu dans ses démarches administratives, notamment auprès du SDE, APGM; ils doivent par conséquent être considérés comme les auxiliaires du recourant. Or, ceux-ci ont attendu plusieurs mois, après avoir eu connaissance de la décision litigieuse, pour demander la restitution de délai et contester ladite décision (art. 22 al. 1 et 2 LPA-VD). Les motifs invoqués (surcharge de travail du père et du frère, attente du résultat d'une autre procédure de restitution de délai pendant devant l'Office des impôts) ne constituent pas des circonstances personnelles ou une erreur excusable, pouvant être considérées comme un empêchement non fautif au sens de l'art. 22 al. 1 LPA-VD. - C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande de restitution de délai et qu'elle a retenu que la réclamation était tardive et en conséquence irrecevable. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi, comme c'est le cas en l'occurrence, ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours, interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai légal (art. 95 et 96 LPA-VD), est recevable.

E. 2

013 consid. 3.3), l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure, mais cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2; TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; 8C_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1). Lorsque

cet empêchement découle d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si les troubles psychiques diagnostiqués sont propres à faire douter de la capacité de discernement de la personne concernée (TF I 264/00 du 22 mars 2001 consid. 1b; dans la jurisprudence cantonale GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). b) En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il était dans l'incapacité de déposer, dans le délai légal, une réclamation contre la décision incriminée du 20 décembre 2017 en raison de son état de santé psychique. c) Il résulte des rapports médicaux produits par le recourant, en particulier celui du Dr D. _____ du 15 janvier 2019, que le recourant souffre de différents troubles psychiques, notamment d'un trouble affectif bipolaire, phases maniaques et dépressives modérées à sévères à répétition. Le trouble affectif bipolaire se définit comme un trouble caractérisé par plusieurs épisodes au cours desquels l'humeur et le niveau d'activité du sujet sont profondément perturbés, tantôt dans le sens d'une élévation de l'humeur et d'une augmentation de l'énergie et de l'activité (hypomanie ou manie), tantôt dans le sens d'un abaissement de l'humeur et d'une réduction de l'énergie et de l'activité (dépression), avec habituellement, guérison complète entre les épisodes. Les phases maniaques s'installent en général brusquement et persistent pendant deux semaines à quatre ou cinq mois (en moyenne quatre mois). Les épisodes maniaques ou dépressifs surviennent fréquemment à la suite d'un événement stressant ou d'un traumatisme psychologique (GE.2008.0217 du 12 août 2009 consid. 3c). Si les troubles bipolaires ne constituent pas une maladie mentale lorsque le patient se trouve dans une phase stable, ils en constituent assurément une lorsque le malade est en crise (TF I 264/00 précité consid. 2 c). d) Selon le rapport médical précité du Dr D. _____, le recourant n'avait pas, compte tenu de ses troubles psychiques (en particulier fluctuations entre des phases dépressives et hypomaniaques), les ressources suffisantes pour défendre ses propres intérêts, en particulier pour faire face à ses obligations administratives durant la période du 8 mai 2017 au 29 octobre 2017, du 16 décembre 2017 au 12 août 2018 et jusqu'à nouvel ordre. Il précise que les demandes ou attestations fournies pour la période allant du 30 octobre 2017 au 20 décembre 2017 se fondaient sur une phase hypomaniaque temporaire. Quant aux demandes et attestations fournies pour la période du 25 décembre 2017 au 23 janvier 2018, elles n'avaient abouti que parce que le père du recourant était intervenu pour cadrer les choses et qu'il s'était assuré que les obligations administratives de son fils étaient remplies. Les rapports médicaux des Dr B. _____ du 26 janvier 2018 et Dr C. _____ du 8 février 2018 attestent également que le recourant est atteint dans sa santé psychique et que ces troubles l'empêchent de faire face à ses obligations administratives. e) Il apparaît au vu des éléments médicaux précités, en particulier du rapport du Dr D. _____ du 15 janvier 2019 que le recourant était incapable de faire face à ses obligations administratives, lorsqu'il a reçu la décision litigieuse du 20 décembre 2017. La demande de prestations de l'APGM du 19 décembre 2017 a été déposée alors qu'il se trouvait dans une phase hypomaniaque temporaire. Quant aux formulaires " Indications de la personne APGM " et le formulaire rempli par le Dr B. _____, le 27 décembre 2017, transmis au SDE, APGM les 4 et 26 janvier 2017 (supra, let. E), ces démarches n'ont pu être effectuées par le recourant que grâce à l'aide de son père (cf. rapport médical du Dr Rummel précité). L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle le recourant était en mesure de déposer une réclamation contre la décision du 20 décembre 2017 ne saurait dès lors être suivie. Cela étant, le recourant indique qu'il s'est adressé au mois de décembre 2017 à son père et à son frère pour les informer de sa situation. Son père l'a alors soutenu dans ses démarches administratives, notamment auprès du SDE, APGM (transmission des formulaires pour octobre à décembre 2017, ainsi que du rapport médical

du Dr B. _____). Le recourant a également entrepris, avec l'aide de son père, des démarches auprès de l'Office des impôts du District de Lausanne, dès janvier 2018, pour demander la révision de sa taxation de 2016, puis pour déposer le 27 avril 2018 une demande de restitution de délai auprès dudit office qui a abouti le 14 juin 2018. Il convient ainsi de considérer le père, respectivement le frère, du recourant comme les auxiliaires de ce dernier, depuis décembre 2017. Dans cette mesure, le recourant doit se laisser imputer le comportement de ses auxiliaires. En l'occurrence, il n'est pas établi à quelle date le père ou le frère du recourant ont eu connaissance de la décision incriminée du 20 décembre 2017. Cela étant, le 6 février 2018, le recourant, vraisemblablement aidé en cela par son père ou son frère, s'est adressé au Dr C. _____ afin qu'il établisse un certificat médical pour la période du 1er janvier au 8 mai 2017 en expliquant qu'il allait déposer une demande de révision concernant son droit aux prestations de l'APGM pour la période du 9 mai au 29 octobre 2017. Il apparaît donc qu'à cette date, les auxiliaires du recourant étaient informés de la décision litigieuse. Il leur appartenait en conséquence d'agir dans un délai raisonnable dès la connaissance de cette décision. Or le recourant se limite à expliquer, dans sa demande de restitution de délai du 6 août 2018, que son père et son frère, déjà occupés par leurs propres affaires, ont jugé approprié d'attendre le résultat de la procédure de restitution de délai devant l'Office des impôts avant de déposer une telle demande auprès du SDE, APGM, s'agissant de la décision du 20 décembre 2017. Une telle explication ne convainc pas et ne saurait excuser un retard de plusieurs mois pour contester une décision connue au mois de février 2018. Il est certes vraisemblable et compréhensible que les proches du recourant aient été perturbés par l'ampleur de l'aide à apporter à ce dernier et qu'ils n'aient eu connaissance que tardivement de la décision du SDE, APGM litigieuse. Cela étant, à partir du moment où celle-ci leur était connue, ils ne pouvaient attendre indéfiniment pour contester celle-ci. Le sort d'une autre contestation devant une autre autorité administrative (fiscale) n'est pas non plus de nature à justifier le retard à agir dans le cas présent, ces deux questions administratives étant indépendantes l'une de l'autre. Les motifs invoqués par le recourant pour justifier son retard et celui de ses auxiliaires de plusieurs mois ne constituent ainsi pas des circonstances personnelles ou une erreur excusable, pouvant être considérées comme un empêchement non fautif au sens de l'art. 22 al. 1 LPAV-VD et de la jurisprudence. Dans ces conditions, le recourant, qui a pu être assisté dans ses démarches administratives dès la fin de l'année 2017, ne peut se prévaloir d'un empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure au sens de l'art. 22 LPA-VD jusqu'au 6 août 2018, date à laquelle la demande de restitution litigieuse a été déposée. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande de restitution de délai et qu'elle a retenu que la réclamation était tardive et en conséquence irrecevable.

E. 3

Au vu de ces considérants, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art.

E. 4

du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).